

C-420

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-420

An Act to amend the Food and Drugs Act

First reading, March 20, 2003

MR. LUNNEY

C-420

Deuxième session, trente-septième législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-420

Loi modifiant la Loi sur les aliments et drogues

Première lecture le 20 mars 2003

M. LUNNEY

SUMMARY

This enactment amends the definitions “drug” and “food” of the *Food and Drugs Act* and repeals subsections 3(1) and (2) and Schedule A.

SOMMAIRE

Le texte modifie les définitions de « drogue » et « aliment » de la *Loi sur les aliments et drogues* et abroge les paragraphes 3(1) et (2) et l'annexe A.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-420

PROJET DE LOI C-420

An Act to amend the Food and Drugs Act

Loi modifiant la Loi sur les aliments et drogues

R.S., c. F-27

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. F-27

1. (1) The portion of the definition “drug” before paragraph (a) in section 2 of the Food and Drugs Act is replaced by the following:

1. (1) Le passage de la définition 5 « drogue » précédant l’alinéa a), à l’article 2 de la Loi sur les aliments et drogues, est remplacé par ce qui suit :

“drug”
« drogue »

“drug” includes any substance or mixture of substances, excluding food, manufactured, sold or represented for use in

« drogue » Sont compris parmi les drogues les substances ou mélanges de substances — à l’exception des aliments — fabriqués, 10 vendus ou présentés comme pouvant servir :

« drogue »
“drug”

(2) The definition “food” in section 2 of the Act is replaced by the following:

(2) La définition de « aliment », à l’article 2 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

“food”
« aliment »

“food” includes any article, grown, manufactured, sold or represented for use as food or drink for human beings, chewing gum, and any ingredient that may be mixed with food for any purpose whatever, including dietary supplements, herbs and other natural health products;

« aliment » Notamment tout article cultivé, 15 fabriqué, vendu ou présenté comme pouvant servir de nourriture ou de boisson à l'être humain, la gomme à mâcher ainsi que tout ingrédient pouvant être mélangé avec un aliment à quelque fin que ce soit, y compris les suppléments alimentaires, les herbes et les autres produits de santé naturels. 20

« aliment »
“food”

2. Subsections 3(1) and (2) of the Act are 20 repealed.

2. Les paragraphes 3(1) et (2) de la même loi sont abrogés.

3. Schedule A of the Act is repealed.

3. L’annexe A de la loi est abrogée. 25

372343